



## Statuts

Le Pont des Seignes  
Centre Socioculturel  
Du territoire Pontois

MD MHT

MD MD

## Table des matières

1. Article 1 : Nom.....	1
2. Article 2 : Objet.....	1
3. Article 3 : affiliations .....	1
4. Article 4 : Adhérents.....	1
5. Article 5 : Assemblée Générale .....	2
6. Article 6 : Conseil d'Administration.....	2
7. Article 7 : Bureau.....	6
8. Article 8 : Ressources financières.....	6
9. Article 9 : Comptabilité.....	6
10. Article 10 : Modifications des statuts : .....	7
11. Article 11 : Dissolution.....	7

## 1. Article 1 : Nom

Il est créé à Pons entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée :

Le Pont des Seignes, Centre Socioculturel du Territoire Pontois

Sa durée est illimitée, son siège social est situé au 44 : avenue Gambetta 17800 Pons

## 2. Article 2 : Objet

L'association a pour objet d'organiser et de promouvoir toute action sociale, éducative, culturelle, sanitaire et sportive à l'intention de toute personne, toute organisation familiale, sociale, culturelle et autre dans son secteur géographique nécessitant une action spécifique, de créer et gérer des équipements dont l'action se réfère à la définition des Centres sociaux.

L'association s'interdit toute appartenance à une organisation politique, confessionnelle ou idéologique. Toute propagande politique ou tout prosélytisme religieux et idéologiques sont interdits au sein de l'association.

## 3. Article 3 : affiliations

L'association est affiliée à la Fédération départementale, régionale et nationale des Centres Sociaux. Elle peut être affiliée à toutes fédérations ou groupements en lien avec les activités ou actions du Centre.

## 4. Article 4 : Adhérents

L'association est composée des adhérents (personne physique ou personne morale) à jour de leur cotisation.

La qualité d'adhérent se perd :

- Par démission

- Par radiation :
  - Soit pour non-paiement de la cotisation annuelle
  - Soit, en cas de comportement inapproprié (envers les salariés, les adhérents, les usagers ou les biens de l'association)
  - Soit en cas de non-respect des documents regroupant les règles régissant la vie au sein de l'association.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration après avoir permis à la personne concernée d'expliquer son comportement.

Les salariés de l'association ne peuvent pas être adhérent.

## 5. Article 5 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les adhérents de l'association à jour de leur cotisation. Seuls les membres âgés de 14 ans révolus, et adhérents depuis au moins 30 jours calendaires le jour de l'AG, ont le droit de voter.

Chaque adhérent, ayant droit de vote pourra porter au maximum deux pouvoirs de représentation lors de l'AG.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session normale. Elle valide la clôture des comptes N-1, le rapport moral du Président et le rapport d'activité. Elle fixe le montant des cotisations. Le Président et/ou le Conseil d'Administration peuvent rajouter des questions à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Président, du Conseil d'Administration ou à la demande d'un quart au moins de ses adhérents.

Enfin, elle permet l'élection des membres du Conseil d'Administration.

## 6. Article 6 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend entre 8 et 19 adhérents élus à l'Assemblée Générale de

l'association. Le mandat de chaque administrateur est de 3 ans. Chaque année, lors de l'Assemblée Générale, doivent être remis au vote, en fonction des membres qui ont atteint leur 3 ans de mandat, les postes d'administrateurs vacants par rapport au nombre de sièges total.

Toute candidature, au poste d'administrateur doit être actée par un courrier (ou mail) adressée au président en exercice, au minimum 4 jours calendaires avant la date de l'AG.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale si la question figure à l'ordre du jour.

Est éligible au Conseil d'Administration, tout adhérent âgés de 16 ans au jour de l'Assemblée Générale et adhérents depuis au minimum 30 jours calendaires le jour de l'AG.

Les Administrateurs ne devront pas être sous le coup d'une mesure administrative ou judiciaire interdisant d'exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, en vue de l'accueil de mineurs ou d'exploiter des locaux les accueillant. Ne peuvent pas être membres du Conseil d'Administration les conjoints, partenaire d'un PACS, concubins, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré d'un des salariés de l'association.

Les anciens salariés du Pont des Seignes ne pourront se porter candidats au Conseil d'Administration qu'après un délai de cinq ans entre la fin de leur contrat et la date de l'Assemblée Générale lors de laquelle ils souhaitent présenter leur candidature.

Lors de l'élection, où seulement les postes vacants sont soumis au vote, seuls les candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix (soit plus de 50 % des suffrages exprimés, incluant les adhérents présents et les procurations des adhérents absents) seront élus en tant qu'Administrateurs. Si des postes d'Administrateurs restent à pourvoir et qu'il reste des candidats, ou si plusieurs candidats sont à égalité alors qu'il ne reste plus assez de postes disponibles, un second tour est organisé. Lors de ce deuxième tour, où ne sont mis en jeu que le nombre de postes restants vacants après le 1<sup>er</sup> tour, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix (soit plus de 50 % des suffrages exprimés) seront élus Administrateurs. En cas de manque de majorité, les postes restants resteront vacants, même s'il reste des candidats.

Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire sur convocation du Président au moins une fois par trimestre et en séance extraordinaire à la demande du Président ou du quart de ses membres.

Le quorum permettant la tenue du Conseil d'Administration est fixé à la moitié du nombre total d'administrateurs en exercice, y compris en comptabilisant les pouvoirs de représentation.

Chaque administrateur présent au Conseil d'Administration ne peut représenter que maximum deux autres administrateurs.

En cas d'égalité lors d'un vote, c'est le ou les Présidents de l'association qui tranche la décision. S'il y a deux Présidents et que la question n'est pas tranchée, c'est alors une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire qui prendra la décision.

Le Conseil d'Administration veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale et au pilotage des différentes activités et services de l'Association.

Le Conseil d'Administration à la charge de :

- Recevoir toutes sommes dues à l'Association,
- Contracter tous emprunts et solliciter toutes subventions nécessaires,
- Effectuer tous retraits de fonds,
- Ouvrir ou clore tout compte auprès des banques et des administrations,
- Contracter toutes les assurances nécessaires,
- Statuer sur les études, projets, plans et devis pour l'exécution des travaux ou acquisitions,
- Consentir, accepter, céder ou réaliser tous baux et locations, sous toutes formes, de tous biens,
- Acquérir tous biens mobiliers ou immobiliers nécessaires au fonctionnement de l'Association,
- Représenter l'association auprès de toutes administrations, sociétés ou particuliers,
- Exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant,
- Recruter et révoquer tout personnel sous contrat de travail
- Fixer le traitement de ce personnel ainsi que les conditions de leur collaboration,
- Statuer sur l'admission ou l'exclusion des adhérents,
- Signer toutes conventions particulières avec des Organismes publics, semi-publics ou privés pour assurer la gestion des réalisations de l'Association,

Le Conseil d'Administration à la compétence sur les finances, les statuts, les ressources

humaines, les partenariats et collaborations ainsi que la gestion, l'organisation et le pilotage de l'Association.

Le Conseil d'administration peut déléguer toutes ou parties de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.

Le premier Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale se réunit dans un délai de 15 jours après celle-ci. À l'ordre du jour figure l'élection des membres du bureau, permettant d'attribuer les différents postes : Président(s), Vice-Président(s), Trésorier, Trésorier adjoint, Secrétaire et Secrétaire adjoint. Certains postes peuvent rester vacants.

Le Pont des Seignes se réserve la possibilité de nommer jusqu'à deux Présidents et deux Vice-Présidents en fonction simultanément, sans que cela ne soit une obligation. En cas de co-présidence et/ou de co-vice-présidence, la parité doit être respectée pour chacun de ces postes, dans la mesure du possible. C'est lors de ce premier Conseil d'Administration qu'ils définissent leurs modalités de travail et d'organisation. Celles-ci peuvent évoluer.

Le ou les Présidents reçoivent les pouvoirs du Conseil d'Administration. Ils représentent l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Ils peuvent se faire suppléer par un mandataire pour un ou des objets déterminés.

Un ou deux Vice-Présidents peuvent être élus. Ils secondent le ou les Présidents dans l'exercice de leurs fonctions et les remplacent en cas d'empêchement ou d'absence ponctuelle.

Le Secrétaire est chargé des diverses convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue des registres.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il procède, après avis du Conseil d'Administration, au transfert et à l'amélioration de toutes valeurs, en enregistre le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçues.

Le Conseil d'Administration peut élire un Bureau composé de plusieurs de ses membres afin de déléguer une partie de ses fonctions pour la gestion régulière de l'association.

Le Conseil d'Administration peut constituer, soit parmi ses membres, mais aussi en dehors (adhérents, personnes qualifiées, partenaires), mais toujours sous la responsabilité d'un Administrateur, des Commissions dont il déterminera les fonctions, les pouvoirs et la durée. Ces Commissions soumettront leurs suggestions au Conseil d'Administration qui aura seul le pouvoir de les contrôler et de les valider.

Le Conseil d'Administration peut établir tout document pour régir la vie de l'association, les règles en vigueur pour toutes ou parties des activités de la structure.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne physique ou représentant de personne morale à participer à ses sessions ordinaires ou extraordinaires.

## 7. Article 7 : Bureau

Le Bureau est élu par les administrateurs lors du CA d'installation qui doit se tenir dans les 15 jours suivant l'Assemblée Générale annuelle.

Le Bureau reçoit la délégation du Conseil d'administration pour assurer le suivi de l'actualité de l'association au quotidien, en soutien/ accompagnement de la direction qui met en œuvre les décisions votées en CA.

Le Bureau est à minima constitué des trois personnes élues en CA d'installation aux postes de Président, Trésorier et Secrétaire. Si les postes de Vice-Président, de Trésorier adjoint et de Secrétaire adjoints sont occupés, ils intègrent automatiquement le Bureau.

Il peut être décidé lors du CA d'installation, de permettre de compléter le Bureau par l'élection de maximum 3 administrateurs en tant que « membres actifs ».

Il n'est pas possible de postuler au Bureau lors de la première année du mandat d'administrateur.

## 8. Article 8 : Ressources financières

Les ressources financières de l'Association se composent des cotisations, des subventions (état, région, département, intercommunalité, municipalités et/ou autres organismes privés et publics), des dons, des financements privés et des ressources provenant de ses activités (Chiffre d'Affaires).

## 9. Article 9 : Comptabilité

Afin de répondre aux exigences des partenaires et d'être totalement transparent sur sa gestion, l'association tiendra à jour une comptabilité conforme au plan comptable français vérifié par un Expert-comptable et certifié par un Commissaire aux Comptes.

10. Article 10 : Modifications des statuts :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur une proposition du Conseil d'Administration ou d'un quart des adhérents. Ils doivent être soumis pour agrément à la Fédération des Centres Sociaux de la Charente Maritime.

11. Article 11 : Dissolution

Seule l'Assemblée Générale peut valider la dissolution de l'association. Elle doit être convoquée spécialement à cet effet. Pour que la dissolution soit effective, il est obligatoire d'avoir un quorum de 51% des adhérents (chiffre arrondis à l'unité supérieure).

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des adhérents présents.

Si la dissolution est adoptée, l'Assemblée Générale désigne 2 ou 3 Commissaires chargés de la liquidation des biens, du remboursement des dettes et de la réalisation de son actif. Les biens de l'association sont confiés à une association similaire s'adressant à tous sous contrôle des Commissaires mandatés en accord avec la Fédération Départementale des Centres Sociaux.

Le Président

13/04/2025

Le Trésorier

DAS PE RIA CEL

Brechi HADOMB

LE PONT DES SEUGNES  
CENTRE SOCIOCULTUREL

BP 40051 - 44 Avenue Gambetta  
17500 PONS

Tel : 05 48 94 08 17 // [administration@cspons.com](mailto:administration@cspons.com)

RD 17 bt